

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DE LA COMMUNE de LONGEVILLE SUR DOUBS
25260**

Séance du **Judi 5 avril 2018**

DEPARTEMENT

DOUBS

Date : 05/04/2018

Numéro :

L'an deux mille dix-huit

et le jeudi cinq avril

à 20 heures,

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **M. GIRARDOT Pierre-Aimé, Maire**

Présents :

AUBERT Sarah – CHABOUD-VELLE Mélanie - DUMOULIN Gilles - GIRARDOT Pierre-Aimé – GIRARDOT Mathieu – GUEUTAL Didier – LOUVET Martine - MARCHAND Samuel – MORENO Christine – SCANAVIN Henri – SILVANT Hervé - TUETHEY Eric – XOLIN Frédéric

Absents excusés :

GOUHENANT Estelle – SAINT-VOIRIN Daniel

A été nommé secrétaire :

M. GUEUTAL Didier

Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) : bilan de la concertation et arrêt du projet

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative au livre Ier de la partie législative du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif au livre Ier de la partie réglementaire du même Code ;

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014 et du 10 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat au sein du Conseil Municipal le 7 décembre 2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme dans l'ensemble de ses composantes ;
Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été menée et à quelle étape de la procédure il se situe.

A cet égard, Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU définis par les délibérations du Conseil Municipal du 20 juin 2014 et du 10 décembre 2014, à savoir :

- maîtriser le développement et l'organisation urbaine de la commune,
- encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,
- préserver le milieu agricole, naturel et le paysage,
- redéfinir l'affectation des sols et réorganiser l'espace communal en conformité avec les dispositions de la loi Grenelle et en compatibilité avec le Schéma de cohérence Territoriale (SCoT),
- permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation
29/03/2018

Date d'affichage
09/04/2018

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du



Monsieur le Maire rappelle également les modalités de la concertation prévue dans les délibérations du Conseil Municipal du 20 juin 2014 et du 10 décembre 2014, à savoir :

- affichage en Mairie,
- information dans la presse,
- organisation d'une réunion publique,
- mise à disposition des documents en mairie suivant le déroulement des études,
- mise à disposition d'un registre en Mairie pour recevoir les suggestions des administrés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

CONSIDERANT que l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif au livre Ier de la partie réglementaire du même Code stipule que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016* » ;

CONSIDERANT également que ce même article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 précise que « *dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté* » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de rédiger le PLU selon les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14, dans leur rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015 ;
- **TIRE LE BILAN DE LA CONCERTATION** qui s'est déroulée conformément aux modalités fixées par les délibérations du Conseil Municipal du 20 juin 2014 et du 10 décembre 2014, à savoir :

Ces délibérations du 20 juin 2014 et du 10 décembre 2014 ont fait l'objet d'une publication en annonce légale dans le journal l'Est Républicain le 23 décembre 2014, diffusé sur l'ensemble du département.

Ces deux délibérations précédemment mentionnées ont également fait l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichage de la commune.

Depuis la date du 20 juin 2014, les documents administratifs (délibérations de prescription...), les documents d'études (en particulier les documents graphiques et le règlement) et les comptes rendus de réunions ont été tenus à disposition du public très visiblement en mairie selon l'état d'avancement de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables s'est déroulé lors de la réunion du conseil municipal le 7 décembre 2016 et a fait l'objet d'un compte-rendu affiché en Mairie.

Une réunion publique a été organisée le 3 mai 2016, à laquelle ont participé environ 15 personnes dont une partie du conseil municipal. Une invitation à cette réunion publique a été distribuée aux habitants le 8 avril 2016 et affichée sur les panneaux d'affichage communaux le 14 avril 2016. Un avis a également été publié dans l'Est Républicain le 30 avril 2016.

Un registre a été tenu à disposition du public durant toute la durée de la concertation. Aucune observation n'a été consignée dans ce registre.

De plus, tout au long de la concertation, plusieurs articles sont parus dans les bulletins municipaux de janvier 2015, janvier 2016, janvier 2017 et janvier 2018.



Par ailleurs, pendant la période de concertation, du 20 juin 2014 au 05 avril 2018, les élus municipaux se sont placés dans une démarche d'information permanente auprès de la population.

- **ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions des articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux personnes suivantes :

- au Préfet et aux services de l'Etat ;
- aux Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard Agglomération (notamment au titre de la compétence SCoT Nord Doubs) ;
- aux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre interdépartementale d'Agriculture ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

En outre, **conformément aux dispositions de l'article R. 153-6 du Code de l'urbanisme**, la Chambre d'Agriculture précitée, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés sur le projet de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois en mairie.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public en Mairie aux heures d'ouverture habituelle du secrétariat (lundi – mardi – jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h 30).

Ainsi délibéré les jour mois et an que dessus ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Le Maire,

Pierre-Aimé GIRARDOT.

